

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 08/07/2013

Réception par le Prefet : 08/07/2013

Publication : 12/07/2013



# Conseil Général Haut-Rhin

## Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation  
Ludovic LIONS  
Chef du Service Administratif de  
l'Assemblée

N° CP-2013-7-3-5

Séance du vendredi 5 juillet 2013

### **AVENANTS AUX CONVENTIONS RÉGIONALES RELATIVES AUX TARIFICATIONS INTÉGRÉES SUR LES TRANSPORTS PUBLICS D'ALSACE**

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011, relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération n° CP-2010-13-3-9 du 5 novembre 2010 relative à la coopération avec la Région, Mulhouse Alsace Agglomération et la S.N.C.F. pour la mise en œuvre d'une tarification intermodale sur la liaison Mulhouse-Vallée de la Thur,
- VU la délibération n° CP-2011-13-3-1 du 15 décembre 2011 relative à la convention de coopération avec la Région Alsace pour la mise en œuvre d'un titre de transport intégré,
- VU le rapport du Président du Conseil Général.

#### APRES EN AVOIR DELIBERE

- approuve les deux projets d'avenant et de convention à passer avec la Région Alsace selon les modèles joints en annexe à la présente délibération,
- autorise le Président à les signer.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté  
voix contre  
abstentions



Conseil Général



**Haut-Rhin**



MULHOUSE ALSACE  
AGGLOMÉRATION



Communauté de Communes de Sélestat



Syndicat des Transports de Haguenau et  
Schweighouse sur Moder



Communauté de Communes  
des Trois Frontières



**AVENANT N°2 A LA CONVENTION CADRE  
MULTIPARTENARIALE DE COOPERATION  
RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE DE TITRES INTÉGRÉS  
ZONAUX ALSAPLUS 24H et ALSAPLUS GROUPE JOURNEE  
À L'ÉCHELLE DU TERRITOIRE ALSACIEN VALABLE SUR  
TOUS LES RÉSEAUX DE TRANSPORT EN COMMUN  
OPÉRANT DANS LA RÉGION**

Entre

**la Région Alsace  
le Département du Bas-Rhin  
le Département du Haut-Rhin  
la Communauté Urbaine de Strasbourg  
Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)  
la Communauté d'Agglomération de Colmar  
la Communauté de Communes des Trois Frontières  
la Communauté de Communes de Sélestat  
la ville d'Obernai**

**le Syndicat des Transports de Haguenau et Schweighouse sur Moder**

Les articles suivants sont modifiés comme suit dans la convention cadre multipartenariale de coopération relative à la mise en œuvre des titres intégrés zonaux Alsa+24H et Alsa+ Groupe Journée à l'échelle du territoire alsacien valable sur tous les réseaux de transport en commun opérant dans la région.

## FUSION DES ZONES 1 ET 2 DU PTU DE MULHOUSE

A partir du 1<sup>er</sup> septembre 2013 et sur décision de Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), les zones 1 et 2 de son Périmètre de Transports Urbains vont fusionner.

### Titre II : Les titres intégrés Alsa+ 24H et Alsa+ groupe journée

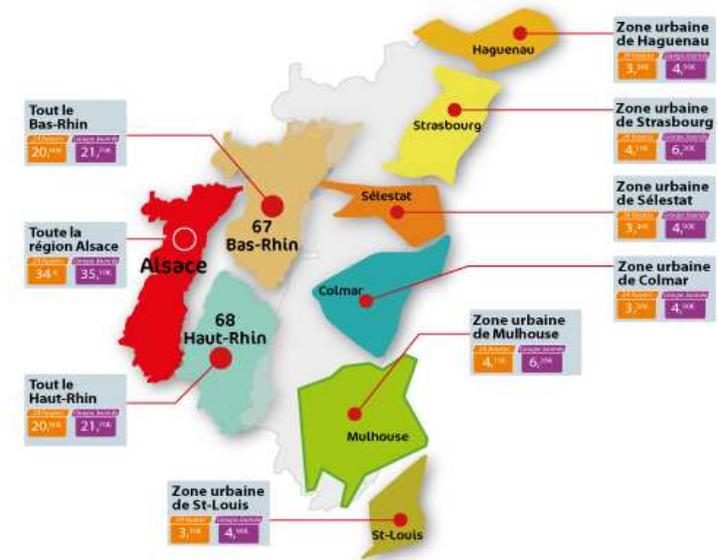
#### Article II-1 : Description des titres

Les titres intégrés multi réseaux s'adressent à tous les voyageurs occasionnels et visent notamment à offrir une réponse pertinente aux touristes qui veulent visiter tout ou partie de l'Alsace, d'une part, ainsi qu'aux professionnels se déplaçant dans la Région dans le cadre de leurs activités, d'autre part.

Ces titres permettent la libre circulation sur tous les réseaux de transport en commun des Parties à la présente convention dans les limites de la zone souscrite.

Il est proposé les titres suivants :

- Un titre individuel 24H dénommé « ALSA+24H » valable pour un voyageur. Ce titre est utilisable tous les jours de la semaine et se décline selon tous les types de zonage.
- Un titre mini groupe pour 2 à 5 personnes dénommé « ALSA+GROUPE JOURNEE », valable un jour (et non 24H) le samedi, le dimanche ou les jours fériés. Ce titre se décline sur tous les zonages.

<p>- ALSA+24H, valable pendant 24H tous les jours de la semaine, pour une personne seule ;</p> <p>- ALSA+GROUPE JOURNEE, valable pour un groupe de 2 à 5 personnes, une journée, un samedi, dimanche ou jour férié.</p> <p>- Tarifs valables ci-contre du 1<sup>er</sup> septembre 2013 au 31 août 2014.</p>	 <p>The map displays various transport zones in Alsace, each with a color-coded box indicating the fare for an individual 24H ticket and a group 1-day ticket. The zones and their fares are:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Tout le Bas-Rhin: 20,00€ (individual), 21,00€ (group)</li> <li>Toute la région Alsace: 34,00€ (individual), 35,00€ (group)</li> <li>Tout le Haut-Rhin: 20,00€ (individual), 21,00€ (group)</li> <li>Zone urbaine de Haguenau: 3,00€ (individual), 4,00€ (group)</li> <li>Zone urbaine de Strasbourg: 4,00€ (individual), 6,00€ (group)</li> <li>Zone urbaine de Sélestat: 3,00€ (individual), 4,00€ (group)</li> <li>Zone urbaine de Colmar: 3,00€ (individual), 4,00€ (group)</li> <li>Zone urbaine de Mulhouse: 4,00€ (individual), 6,00€ (group)</li> <li>Zone urbaine de St-Louis: 3,00€ (individual), 4,00€ (group)</li> </ul>
--	--

## Article II-2 : Zones et territoires

La tarification Alsa+24H et Alsa+Groupe Journée est valable dans tous les réseaux de transports publics.

Les titres journée intégrés zonaux multi-réseaux donnent le droit d'effectuer tous les trajets possibles sur n'importe quel réseau de transport public des signataires de la présente convention à l'intérieur du périmètre zonal qui a été souscrit. Trois niveaux de zone sont proposés :

- PTU des réseaux de Strasbourg, Mulhouse, Haguenau, Sélestat, Colmar et Saint-Louis ;
- Département (67 et 68) ;
- Région.

Les titres départementaux (Bas-Rhin) et régionaux sont également valables sur le PTU d'Obernai. Sur la ligne Sélestat – Ste Marie-aux-Mines, l'achat d'un seul titre départemental (Bas-Rhin) suffit. Il n'est pas nécessaire d'acheter un deuxième titre départemental (Haut-Rhin).

La répartition actuelle des recettes de ventes des titres Alsa+24h et Alsa+Groupe Journée définie dans la convention initiale s'applique sur les périmètres des PTU cités dans l'avenant n°1.

Dans l'avenant n°1 à la convention initiale, il a été convenu qu'en cas d'extension ou de réduction de l'un des PTU et intégrant un arrêt ferroviaire ou routier supplémentaire, l'Autorité Organisatrice des Transports Urbains correspondante devra en informer les 9 autres partenaires de la convention de manière officielle et définir une nouvelle répartition de recettes de ventes de ces deux titres avec les partenaires concernés sur la base du périmètre géographique défini pour le nouveau PTU.

A partir du 1<sup>er</sup> septembre 2013, m2A va fusionner les zones 1 et 2 de son PTU pour constituer un PTU unique. Une nouvelle répartition des recettes entre les partenaires concernés est donc nécessaire (Région Alsace, m2A et Département du Haut-Rhin).

Une nouvelle répartition des recettes ainsi définie entre les partenaires sera prise en compte lors de la prochaine hausse tarifaire du 1<sup>er</sup> septembre 2013.

## Article II-4 : Détermination des prix des titres

Les prix de vente TTC des titres intégrés selon les zones souscrites et le nombre de personnes autorisées à voyager sont les suivants (à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2013) :

	Déclinaison zonale	24H individuel valide tous les jours	journée petit groupe valide le week-end
PTU	CUS/ m2A	4,10 €	6,20 €
PTU	CAC-CCPRB, CCS, CC3F, STHS	3,30 €	4,90 €
Département	CG 67 et CG 68	20,60 €	21,70 €
Région	Alsace	34,00 €	35,10 €

## **Article V-2 : Modalités de construction de la répartition des recettes entre les différents partenaires**

A l'issue de l'enquête décrite au paragraphe III-4, les clés de répartition pourront être effectuées sur la base de l'usage effectif des titres constaté auprès des voyageurs.

Dans l'attente des résultats de l'enquête, la clé de répartition des recettes a priori décrite à l'article V-1 s'appliquera. Cette dernière a été construite selon les modalités suivantes :

Pour les titres Région et Départements, il a été pris en compte un usage à 70% monomodal TER et à 30% multimodal.

Pour les titres à l'échelle des PTU, il a été pris en compte un usage à 95% monomodal et à 5% multimodal.

L'intégralité des recettes correspondant à l'usage monomodal revient au réseau principal concerné, c'est-à-dire celui du TER Alsace pour les titres régionaux et départementaux et celui des différents PTU pour les titres urbains.

Les recettes correspondant à l'usage multimodal feront l'objet de la répartition suivante :

- pour les périmètres régionaux et départementaux :
  - o montants dus au TER : prix d'un billet aller-retour, 25% de réduction/distance moyenne ;
  - o montants dus aux réseaux départementaux : prix d'un aller-retour \* 10% d'usage du réseau (soit  $4\text{€} \cdot 0.10 = 0.40\text{€}$ ) ;
  - o montants dus aux PTU de Mulhouse et Strasbourg : prix d'un billet aller-retour \* 80% d'usage du réseau (soit pour Mulhouse  $2.40\text{€} \cdot 0.80 = 1.92\text{€}$  et pour Strasbourg  $2.90\text{€} \cdot 0.80 = 2.32\text{€}$ ) ;
  - o sommes dues aux autres PTU : prix de deux billets (base carnet) \* 10% d'usage du réseau (soit pour Haguenau  $(0.70\text{€} \cdot 2) \cdot 0.10 = 0.14\text{€}$  ; pour Obernai  $(0.40\text{€} \cdot 2) \cdot 0.10 = 0.08\text{€}$  ; pour Sélestat  $(0.80\text{€} \cdot 2) \cdot 0.10 = 0.20\text{€}$  ; pour Colmar  $(0.86\text{€} \cdot 2) \cdot 0.10 = 0.43\text{€}$  ; pour Saint-Louis  $(0.75\text{€} \cdot 2) \cdot 0.10 = 0.15\text{€}$ ).
- pour les périmètres urbains :
  - o sommes dues au TER : prix du parcours moyen aller-retour dans les zones de Strasbourg et de Mulhouse (soit 5.20€ pour Mulhouse) ; prix d'un minimum de perception d'un aller-retour pour Colmar soit 2.40€ et prix d'un minimum de perception aller simple pour les autres PTU soit 1.20€ ;
  - o sommes dues aux réseaux départementaux : prix d'un aller-retour \* 10% d'usage du réseau pour Strasbourg et Mulhouse soit  $4\text{€} \cdot 0.10 = 0.40\text{€}$  et prix d'un aller simple \* 10% d'usage pour les autres PTU soit  $2\text{€} \cdot 0.10 = 0.20\text{€}$  ;
  - o sommes dues aux réseaux urbains : prix de quatre trajets (base carnet) soit pour Haguenau 2.80€, pour Strasbourg 5.08€, pour Sélestat 3.20€, pour Colmar 3.44€, pour Mulhouse 4.88€ et pour Saint-Louis 3€.

Les recettes correspondantes à l'usage multimodal sont réparties par application des clés de répartition décrites ci-dessus rapportées au montant final du prix de vente voyageurs.

Les montants indiqués dans le tableau de l'article V-1 correspondent aux recettes finales à encaisser par chaque partenaire (recettes monomodales et recettes multimodales).

La répartition des recettes des titres Alsa+ groupe journée a été obtenue par une simple règle de trois sur la base du prix final Alsa+ 24h.

Exemples de calcul pour les titres Alsa+ 24h :

Titre département du Bas-Rhin :

ZONE VENDUE	TER ALSACE	RESEAU 67	RESEAU 68	HAGUENAU	CUS	OBERNAI	SELESTAT	CAC	M2A	ST-LOUIS	
ZONE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN	19,06 €	0,12 €		0,04 €	0,70 €	0,02 €	0,06 €				20,00 €

Est le résultat de :

ZONE VENDUE	TER ALSACE	RESEAU 67	RESEAU 68	HAGUENAU	CUS	OBERNAI	SELESTAT	CAC	M2A	ST-LOUIS	
ZONE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN	16,80 €	0,40 €		0,14 €	2,32 €	0,08 €	0,20 €				19,94 €
<i>prix final</i>	16,8506 €	0,4012 €		0,1404 €	2,3270 €	0,0802 €	0,2006 €				20,00 €
<i>Part multimodale</i>	84,2528%	2,0060%		0,7021%	11,6349%	0,4012%	1,0030%				
<i>Recette mono+multi</i>	19,06 €	0,12 €		0,04 €	0,70 €	0,02 €	0,06 €				20,00 €

Titre Saint-Louis :

ZONE VENDUE	TER ALSACE	RESEAU 67	RESEAU 68	HAGUENAU	CUS	OBERNAI	SELESTAT	CAC	M2A	ST-LOUIS	
ZONE URBAINE DE ST-LOUIS	0,04 €		0,01 €							3,15 €	3,20 €

Est le résultat de :

ZONE VENDUE	TER ALSACE	RESEAU 67	RESEAU 68	HAGUENAU	CUS	OBERNAI	SELESTAT	CAC	M2A	ST-LOUIS	
ZONE URBAINE DE ST-LOUIS	1,20 €		0,20 €							3,00 €	4,40 €
<i>prix final</i>	0,87 €		0,15 €							2,18 €	3,20 €
<i>Part multimodale</i>	27,2727%		4,5455%							68,1818%	
<i>Recette mono+multi</i>	0,04 €		0,01 €							3,15 €	3,20 €

A partir du 1<sup>er</sup> septembre 2013 et avec la fusion des deux PTU de Mulhouse, les recettes correspondantes à l'usage multimodal pour la zone Mulhouse sont réparties par application des clés de répartition décrites ci-dessus rapportées au montant final du prix de vente voyageurs soit à 4.10€ incluant la prise en compte de la hausse de la TVA et la majoration de 0.5 point comme convenu dans la convention initiale.

La répartition des recettes des titres Alsa+ Groupe Journée a été obtenue par une simple règle de trois sur la base du prix final Alsa+ 24H.

Résultat pour le titre Alsa+ 24H zone urbaine de Mulhouse :

ZONE URBAINE DE MULHOUSE	5,20 €		0,40 €							4,88 €	10,48 €
<i>prix final</i>	2,03 €		0,16 €							1,91 €	4,10 €
<i>Part multimodale</i>	49,62%		3,82%							46,56%	
<i>Recette mono+multi</i>	0,10 €		0,01 €							3,99 €	4,10 €

Résultat pour le titre Alsa+ Groupe Journée zone urbaine de Mulhouse :

ZONE URBAINE DE MULHOUSE (prix final)	3,08 €	0,24 €						2,89 €	6,20 €
Part multimodale	49,6183%	3,8168%						46,5649%	
Recette mono+multi	0,15 €	0,01 €						6,04 €	6,20 €

## HAUSSE TARIFAIRE DES TITRES

### Article II-5 : Évolution des prix au 1<sup>er</sup> septembre de l'année N

Il est prévu annuellement d'ajuster le prix des titres sur l'indice des prix de l'inflation (indice de référence de l'INSEE : IPC) du 1<sup>er</sup> septembre de l'année N-2 au 31 août de l'année N-1 avec l'application d'une majoration de 0,5 point. Si une hausse de la TVA venait à s'appliquer au courant de l'année N, celle-ci sera prise en compte lors de la prochaine hausse tarifaire prévue chaque année au 1<sup>er</sup> septembre.

Cette révision des prix se fera par tacite reconduction. Dans un souci de cohérence marketing, l'évolution des prix de vente pour les voyageurs sera arrondie au dixième d'euro selon les principes de l'arrondi arithmétique (exemple : si le résultat du calcul est 4,04€, le prix de vente sera de 4€ ; si le résultat du calcul est de 4,05€, le prix de vente sera de 4,10€).

Les nouveaux tarifs résultant de l'évolution de l'indice des prix seront communiqués par la Région Alsace aux autres Autorités Organisatrices au plus tard le 31 janvier de l'année N

La Région calculera la répartition des recettes qui découle de la modification du prix de vente et les communiquera aux autres Autorités Organisatrices. Chaque Autorité Organisatrice en informera son exploitant avant fin juin de l'année N pour une mise en application des nouveaux tarifs le 1<sup>er</sup> septembre de l'année N.

## SEUIL DE FACTURATION

### Article V-3 : Echanges des données comptables et modalités de paiement

Sur la base du tableau de synthèse retranscrivant les ventes de titres décrit à l'annexe 2, la Région transmettra annuellement le 20 mars de l'année N, les tableaux comptables permettant d'effectuer le décompte général des sommes encaissées lors des ventes de l'année N-1 par les partenaires respectifs et le décompte général des sommes à percevoir de l'année N-1 au vu des clés de répartition de recettes par ces mêmes partenaires. Le décompte final (sommes encaissées et sommes à percevoir) sera réalisé par la Région qui transmettra ce décompte à l'ensemble des partenaires. Ce décompte permettra ainsi à chaque partenaire de facturer aux autres Parties les sommes dues au titre des ventes de titres de l'année N-1.

La facturation sur la base du décompte final (sommes encaissées et sommes à percevoir) s'effectuera par chaque partenaire de la manière suivante :

- A partir d'une somme supérieure ou égale à 20€ : émission d'une facture ;
- Pour une somme inférieure à 20€ : aucune facture ne sera émise.

En complément du décompte comptable global exact des ventes de l'année N-1, la Région Alsace transmettra également un décompte des sommes à facturer de l'année N-1.

Si une augmentation importante du volume des ventes le justifie, chaque Partie peut demander à revoir le rythme de ses paiements.

La Région a un rôle de coordinateur et de veille sur ce sujet quant à la fourniture de ces données dans les délais convenus.

Fait en 10 exemplaires originaux, le

Pour la Région Alsace

Le Président du Conseil Régional d'Alsace

Fait en 10 exemplaires originaux, le

Pour le Département du Bas-Rhin

Le Président du Conseil Général

Fait en 10 exemplaires originaux, le

Pour la Communauté d'Agglomération de Colmar

Le Président

Fait en 10 exemplaires originaux, le

Pour Mulhouse Alsace Agglomération

Le Président

Fait en 10 exemplaires originaux, le

Pour le Département du Haut-Rhin

Le Président du Conseil Général

Fait en 10 exemplaires originaux, le

Pour la Communauté Urbaine de Strasbourg

Le Président

Fait en 10 exemplaires originaux, le

Pour la Communauté de Communes de Sélestat

Le Président

Fait en 10 exemplaires originaux, le

Pour la Communauté de Communes des Trois Frontières

Le Président

Fait en 10 exemplaires originaux, le

Pour le Syndicat des Transports de Haguenau et Schweighouse sur Moder

Le Président

Fait en 10 exemplaires originaux, le

Pour la Ville d'Obernai

Le Maire

## ANNEXE 1 – Modalités opérationnelles de gestion des titres intégrés zonaux multi-réseau

### 1. Supports

Dans chaque réseau, les titres seront hébergés sur le support utilisé pour les titres unitaires, et contrôlable à vue. Ainsi, pour les réseaux billettisés, les titres ne pourront pas être vendus sur support carte sans contact. Chaque titre devra être validé sur le réseau d'achat. Au moment de la validation (ou de la vente dans le cas où la vente et la validation sont simultanées), seront inscrits en clair sur le support au minimum la date et l'heure.

### 2. Réseaux de distribution et de vente des titres

Le tableau ci-dessous décline, pour chaque réseau, les variantes géographiques à distribuer.

Déclinaison zonales des titres individuel et mini-groupe	Réseaux de distribution et de vente des titres									
	CTS	SOLEA	RITMO	PASS'O	TIS	TRACE	DISTRIBUS	Réseau 67	Réseau 68	TER Alsace
PTU Strasbourg	X									
PTU Mulhouse		X								
PTU Haguenau			X							
PTU Sélestat					X					
PTU Colmar						X				
PTU Saint-Louis							X			
Département 67	X		X	X	X			X		X
Département 68		X				X	X		X	X
Région	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

### 3. Réseaux d'acceptation des titres

Chaque exploitant acceptera sur son réseau l'ensemble des variantes géographiques du titre utilisables sur son réseau. Le tableau ci-dessous décline, pour chaque réseau, les variantes géographiques à accepter.

Déclinaison zonales des titres individuel et mini-groupe	Réseaux d'acceptation des titres									
	CTS	SOLEA	RITMO	PASS'O	TIS	TRACE	DISTRIBUS	Réseau 67	Réseau 68	TER Alsace
PTU Strasbourg	X							X		X
PTU Mulhouse		X							X	X
PTU Haguenau			X					X		X
PTU Sélestat					X			X		X
PTU Colmar						X			X	X
PTU Saint-Louis							X		X	X
Département 67	X		X	X	X			X		X
Département 68		X				X	X		X	X
Région	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

### 4. Lieux de vente par réseau

Les lieux\* de vente des titres intégrés zonaux sont répertoriés dans le tableau suivant :

Lieux de vente des titres intégrés zonaux par réseau	CTS	SOLEA	RITMO	PASS'O	TIS	TRACE	DISTRIBUS	Réseau 67	Réseau 68	TER Alsace
Vente à bord			X (PTU)	X	X	X	X	X	X	
Vente en agence/guichet	X	X	X	X		X		X		X
Vente par dépositaires	X	X	X (PTU)	X		X				
Vente sur automates	X	X								X
Autres (office du tourisme...)	X									

\* La vente des titres par les dépositaires est régie selon les modalités de vente générales entre les exploitants du réseau concerné et les dépositaires.

## ANNEXE 2 : Le tableau de suivi des ventes des titres.

### SUIVI DES VENTES DES TITRES ALSA+24H ET ALSA+GPE JOURNEE DE SEPTEMBRE 2013 A SEPTEMBRE 2014

MOIS CONSIDERE	sept.13	
	ALSA+24h	ALSA+ GPE Journée
Strasbourg, Mulhouse	4,10 €	6,20 €
Colmar, Sélestat, Saint-Louis, Haguenau	3,30 €	4,90 €
Bas-Rhin / Haut-Rhin	20,60 €	21,70 €
Région	34,00 €	36,10 €

ALSA+ 24H										
NBR DE TITRES VENDUS	TER ALSACE	RESEAU 67	RESEAU 68	HAGUENAU	CUS	OBERNAI	SELESTAT	CAC	MZA	ST-LOUIS
ZONE REGION										
ZONE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN										
ZONE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN										
ZONE URBAINE HAGUENAU										
ZONE URBAINE DE STRASBOURG										
ZONE URBAINE SELESTAT										
ZONE URBAINE DE COLMAR										
ZONE URBAINE DE ST-LOUIS										
ZONE URBAINE DE MULHOUSE										

RECETTE CORRESPONDANTE (en euros)	TER ALSACE	RESEAU 67	RESEAU 68	HAGUENAU	CUS	OBERNAI	SELESTAT	CAC	MZA	ST-LOUIS
ZONE REGION										
ZONE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN										
ZONE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN										
ZONE URBAINE HAGUENAU										
ZONE URBAINE DE STRASBOURG										
ZONE URBAINE SELESTAT										
ZONE URBAINE DE COLMAR										
ZONE URBAINE DE ST-LOUIS										
ZONE URBAINE DE MULHOUSE										

ALSA+ GPE JOURNEE										
NBR DE TITRES VENDUS	TER ALSACE	RESEAU 67	RESEAU 68	HAGUENAU	CUS	OBERNAI	SELESTAT	CAC	MZA	ST-LOUIS
ZONE REGION										
ZONE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN										
ZONE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN										
ZONE URBAINE HAGUENAU										
ZONE URBAINE DE STRASBOURG										
ZONE URBAINE SELESTAT										
ZONE URBAINE DE COLMAR										
ZONE URBAINE DE ST-LOUIS										
ZONE URBAINE DE MULHOUSE										

RECETTE CORRESPONDANTE	TER ALSACE	RESEAU 67	RESEAU 68	HAGUENAU	CUS	OBERNAI	SELESTAT	CAC	MZA	ST-LOUIS
ZONE REGION										
ZONE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN										
ZONE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN										
ZONE URBAINE HAGUENAU										
ZONE URBAINE DE STRASBOURG										
ZONE URBAINE SELESTAT										
ZONE URBAINE DE COLMAR										
ZONE URBAINE DE ST-LOUIS										
ZONE URBAINE DE MULHOUSE										

**ANNEXE 3 : Le tableau de répartition des ventes réalisées par l'exploitant sur la base du nombre de titres vendus annuellement (sur cette base, également l'établissement d'un tableau de répartition mensuel) à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2013.**

TABLEAU DE REPARTITION DES VENTES REALISEES PAR :												
Nom de l'exploitant												
ALSAPLUS 24H												
ZONE VENDUE	nombre de titres vendus	recettes totales	TER ALSACE	RESEAU 67	RESEAU 68	HAGUENAU	CUS	OBERNAI	SELESTAT	CAC	M2A	ST-LOUIS
ZONE REGION												
ZONE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN												
ZONE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN												
ZONE URBAINE HAGUENAU												
ZONE URBAINE DE STRASBOURG												
ZONE URBAINE SELESTAT												
ZONE URBAINE DE COLMAR												
ZONE UNBAINE DE MULHOUSE												
ZONE URBAINE DE ST-LOUIS												
Total M Alsa+24H												
ALSAPLUS GROUPE JOURNEE												
ZONE VENDUE	nombre de titres vendus	recettes totales	TER ALSACE	RESEAU 67	RESEAU 68	HAGUENAU	CUS	OBERNAI	SELESTAT	CAC	M2A	ST-LOUIS
ZONE REGION												
ZONE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN												
ZONE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN												
ZONE URBAINE HAGUENAU												
ZONE URBAINE DE STRASBOURG												
ZONE URBAINE SELESTAT												
ZONE URBAINE DE COLMAR												
ZONE UNBAINE DE MULHOUSE												
ZONE URBAINE DE ST-LOUIS												
Total M Alsa+GRP												
TOTAL M												



Conseil Général  
**Haut-Rhin** 



CONVENTION « *ATTITUDES* »

RELATIVE A LA MISE EN PLACE  
D'UNE TARIFICATION MULTIMODALE DE TYPE ZONALE LE  
LONG DE L'AXE MULHOUSE - KRUTH

entre

**le Département du Haut-Rhin  
Mulhouse Alsace Agglomération  
la Région Alsace**

## ENTRE LES SOUSSIGNES

- le Département du Haut-Rhin, Autorité Organisatrice des transports interurbains, représenté par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, Monsieur Charles BUTTNER, agissant en vertu de la délibération n°..... du.....,
- Mulhouse Alsace Agglomération, Autorité Organisatrice des transports urbains de l'agglomération mulhousienne, représentée par le Président de la communauté d'agglomération, Monsieur Jean-Marie BOCKEL, en vertu de la délibération n°..... du.....,
- la Région Alsace, Autorité Organisatrice des transports régionaux, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Philippe RICHERT, agissant en vertu de la délibération n°..... du.....,
- 

**VU** la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs dite loi LOTI,

**VU** la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code des marchés publics,

**VU** le code des transports,

# SOMMAIRE

Introduction .....	4
Titre I : La convention.....	5
Titre II : La gamme tarifaire.....	7
Titre III : Le suivi des ventes et le fichier clients .....	10
Titre IV : Le volet opérationnel et commercial .....	11
Titre V : Les dispositions financières .....	14
ANNEXE I - Carte du zonage .....	16
ANNEXE II – Gamme tarifaire multimodale zonale « ATTITUDES » Prix TTC applicables à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2013 .....	17
ANNEXE III - Modalités opérationnelles de gestion des titres.....	18

## Introduction

Mis en service en décembre 2010, le tram-train Mulhouse - Vallée de la Thur est un système de transport novateur en France qui résulte d'un partenariat entre Autorités Organisatrices de Transport (AOT) chacune intervenant dans son champ de compétence.

Dans le cadre de la promotion des transports collectifs, ces AOT ont décidé de mettre en place une gamme tarifaire multimodale de type zonale dénommée « Attitudes », par convention du 21 décembre 2010.

Dans le cadre de sa compétence tarifaire, Mulhouse Alsace Agglomération par délibération du 22 mars 2013, a décidé de supprimer le zonage sur le périmètre des transports urbains à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013. Pour prendre en compte cette modification dans la gamme de titres Attitudes et tenir compte des évolutions souhaitées par l'ensemble des partenaires, il est nécessaire d'actualiser la convention existante. Cette actualisation vise donc la fusion des zones A1 et A2 de la tarification multimodale. La carte du zonage figurant en annexe 1 est également modifiée.

Sur le principe, la gamme de titres Attitudes n'est pas modifiée. Elle se compose toujours des titres suivants :

- des titres à l'unité,
- des titres aller-retour pour les voyages entre la vallée et le périmètre des transports urbains (PTU),
- des carnets de 10 billets,
- des abonnements mensuels tous publics.

Les niveaux tarifaires seront dépendants de la ou des zones souscrites. Cette gamme continue à remplacer les tarifs combinés existants sur la ligne Mulhouse-Thann-Kruth, tels que les abonnements ALSAPLUS JOB et ALSAPLUS CAMPUS (TER et réseau urbain et/ou interurbain), respectivement valables pour les abonnés de travail et les étudiants.

Les exploitants des réseaux de transport dont les AOT sont responsables, auront la charge de la mise en œuvre du service et notamment de la distribution et du contrôle de ces titres.

Cette gamme tarifaire a vocation à devenir le moteur du développement des Transports en commun, dans la vallée et dans ses échanges avec l'agglomération.

Les tarifs monomodaux des trois réseaux sont maintenus. Les titres de transports valables sur le réseau TER seront valables dans les tram-trains. Les titres Soléa sont valables dans les tram-trains au sein du PTU.

La présente convention vise à définir les tarifs et leurs modalités d'évolution, les principes et mécanismes de répartition des recettes procurées par les ventes de ces titres, du suivi des ventes et des éléments opérationnels et commerciaux associés, tels que la distribution, la validation et le contrôle.

Dans la suite de la convention, il sera entendu par AOT, l'entité publique compétente pour la définition des services de transport. Il s'agit sur le territoire considéré, de la Région Alsace, de m2A et du Département du Haut-Rhin. Il sera entendu par exploitant, l'entreprise de transport en charge de la production de ce service.

Les AOT s'engagent à faire appliquer les dispositions de la présente convention par leurs exploitants respectifs.

## Titre I : La convention

### **Article I-1 : Objet de la convention**

Cette convention a pour objet de définir les règles tarifaires applicables dès le 1<sup>er</sup> septembre 2013 dans les transports publics de la vallée de la Thur et dans les transports urbains de l'agglomération de Mulhouse ; elle établit et détaille en particulier :

- les règles de la tarification multimodale de type zonale *Attitudes*, valable sur le territoire de l'agglomération Mulhousienne et dans la vallée de la Thur,
- les principes de répartition des recettes de ces titres,
- le principe de reconnaissance à bord des tram-trains des titres de transport autorisés sur le réseau TER et sur le réseau Soléa.

Elle précise les modalités de mise en œuvre de ces tarifications au niveau de chaque réseau en termes de distribution, validation et contrôle des titres.

Les conventions spécifiques d'exploitation entre chaque autorité organisatrice et les exploitants concernés, ou d'avenants aux conventions existantes devront se conformer à la présente convention.

L'entrée en vigueur de cette convention abroge la convention précédente dite « convention multipartenariale de coopération relative à la mise en place d'une tarification multimodale de type zonale, valable sur tous les réseaux de transport en commun opérant sur le territoire de Mulhouse – vallée de la Thur ». Elle n'annule pas les transactions financières restant à solder au titre de la précédente convention.

### **Article I-2 : Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2013, pour une durée de 1 an, avec reconduction annuelle par tacite reconduction au-delà de cette durée initiale.

### **Article I-3 : Désaccord entre les Parties et clause attributive de juridiction**

Dans le cas de désaccord concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, les AOT conviennent de se réunir, préalablement à toute action contentieuse, afin de trouver une solution acceptable pour chacune d'entre elles.

Les réunions se tiennent à l'initiative d'une des AOT, après que celle-ci a exposé par écrit aux autres Parties la nature du désaccord exigeant la recherche d'une solution.

Si les réunions débouchent sur un accord, celui-ci est formalisé dans un procès-verbal approuvé par les AOT. Les AOT procéderont le cas échéant à la signature d'un avenant à la présente convention pour préciser ou modifier les points objets du désaccord initial.

Tout litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et sur lequel les Parties ne pourront aboutir à un accord amiable sera soumis à l'appréciation du tribunal administratif de Strasbourg. Le tribunal ne pourra être saisi qu'après l'expiration d'un délai d'un mois au minimum à compter de la première réunion de conciliation entre les Parties.

#### **Article I-4 : Résiliation**

L'une ou l'autre des parties pourra prendre l'initiative de la résiliation de la présente convention, en faisant état de cette volonté par courrier recommandé avec accusé de réception à l'ensemble des signataires, au moins six mois avant l'échéance annuelle.

#### **Article I-5 : Responsabilités**

La clause de responsabilité n'est pas traitée dans cette convention. Les AOT veilleront à ce que la convention spécifique qui sera signée ultérieurement entre les exploitants précise ce point.

## Titre II : La gamme tarifaire

### **Article II-1 : Description et dénomination des titres**

Les titres multimodaux zonaux s'adressent à tous les voyageurs, sans condition d'âge, de statut ou de revenus. Ces titres permettent d'utiliser, dans la zone tarifaire souscrite :

- les TER de la ligne Mulhouse – Kruth,
- les trams-trains,
- les tramways, bus et autres services du réseau Soléa,
- les cars du réseau des Lignes de Haute Alsace.

La gamme multimodale zonale *Attitudes* est composée des titres suivants :

- un titre individuel aller simple,
- un carnet de 10 titres individuels aller simple,
- un titre individuel aller-retour journée, pour les déplacements vallée - PTU uniquement
- un abonnement mensuel tout public.

Tous les voyageurs munis d'un titre de transport autorisé à bord des TER Alsace pourront également utiliser les circulations tram-train, sur le parcours indiqué sur ce titre (relations intravallée et vallée-PTU).

Sur le réseau TER Alsace, seuls les trains, trams-trains et les cars TER Alsace de la ligne Mulhouse – Kruth sont accessibles avec la tarification *Attitudes*. La zone A seule n'existe pas dans la gamme *Attitudes*, elle n'est vendue que combinée aux zones de la vallée de la Thur (B, C ou D) telles que définies dans l'article II-2 de la présente convention.

### **Article II-2 : Zones et territoire**

Le territoire concerné par les titres zonaux multimodaux est composé de quatre zones, définies ci-dessous :

- la **zone A correspondant au PTU de l'agglomération mulhousienne**: elle est composée des communes de Mulhouse, Zillisheim, Flaxlanden, Didenheim, Brunstatt, Morschwiller-le-bas, Lutterbach, Riedisheim, Rixheim, Illzach, Pfastatt, Richwiller, Kingersheim, Sausheim, Baldersheim, Battenheim, Ruelisheim, Wittenheim, Feldkirch, Ungersheim, Pulversheim, Bollwiller, Berrwiller, Staffelfelden, Habsheim, Zimmersheim, Eschentzwiller, Dietwiller, Bruebach, Reiningue, Galfingue et Heimsbrunn et Steinbrunn-le-Bas.

Outre la gare SNCF de Mulhouse Ville, uniquement 2 haltes ferroviaires sont concernées :

- ❖ Sur la ligne Mulhouse-Kruth : Mulhouse-Dornach, Lutterbach

La zone A seule n'est pas vendue.

- la **zone B** est composée des communes de Cernay, Wittelsheim, Schweighouse / Thann, Steinbach, Uffholtz, Wattwiller;  
2 haltes ferroviaires de la ligne Mulhouse Kruth sont concernées : Graffenwald, Cernay
- la **zone C** est composée des communes de Thann, Vieux-Thann, Aspach-le-haut, Aspach-le-bas, Michelbach, Roderen, Leimbach, Rammersmatt, Bourbach-le-bas, Bourbach-le-haut, Bitschwiller les Thann, Willer sur Thur ;

7 haltes ferroviaires sont concernées : Vieux-Thann ZI , Vieux-Thann, Thann, Thann-Centre , Thann-St Jacques, Bitschwiller et Willer-sur-Thur

- la **zone D** est composée des communes de Kruth, Saint-Amarin, Moosch, Geishouse, Goldbach-Altenbach, Malerspach, Mitzach, Ranspach, Husseren Wesserling, Storckensohn, Urbes, Fellingring, Oderen, Wildenstein ;

7 haltes ferroviaires sont concernées : Moosch, St-Amarin, Ranspach, Wesserling, Fellingring, Oderen et Kruth.

### **Article II-3 : Période de mise en vente, et durée de validité.**

Avant la validation, les titres *Attitudes* autres que les abonnements ont une durée de validité avant usage de deux mois pour les titres émis par la SNCF, et illimitée pour les titres émis par l'exploitant urbain et par les dépositaires.

Les titres émis à bord des cars du réseau les Lignes de Haute Alsace sur support thermique doivent être utilisés immédiatement, la validation étant concomitante à la vente.

Les abonnements mensuels, calendaires, sont mis en vente au plus tard le 22 du mois précédent le mois de validité.

<b>Titre</b>	<b>Aller simple</b>	<b>Carnet de 10 billets</b>	<b>Aller-retour</b>	<b>Abonnement mensuel</b>
Droits ouverts dans les modes de transport tels que décrits aux articles II-1 et II-2 de la présente convention	Un trajet « aller » + correspondances (retour interdit)		Trajet aller-retour + libre circulation dans la zone A sur le réseau urbain	Libre circulation sur la ou les zones/ligne achetées
Durée de validité	1h30 à compter de la validation		Le jour de validation	mois calendaire

Pour l'abonnement mensuel tout public, le client devra au préalable obtenir une carte personnelle et gratuite comportant son nom, son prénom, sa date de naissance, son adresse et une photo d'identité.

Pour cela, le client devra remplir un formulaire spécifique commun, disponible dans tous les points de vente hors dépositaires ou via internet.

M2A veillera à ce que l'exploitant urbain se charge de la confection du formulaire et de cette carte.

La confection de ces cartes alimente automatiquement un fichier clients, distinct du fichier urbain. Conformément aux contraintes fixées par la CNIL, ce fichier sera mis à disposition des AOT ainsi que de leurs exploitants, selon les modalités décrites au titre III.

### **Article II-4 : Détermination des prix des titres**

Les prix TTC applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013 des titres intégrés selon les zones souscrites sont définis en annexe II.

Chaque titre comprend une part TER et une part urbaine. Cette part urbaine est égale à zéro pour les titres ne donnant pas accès au PTU (zones B, C et D)

### **Article II-5 : Évolution des prix**

L'augmentation des tarifs se fera tous les 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, sur la base des taux d'augmentation des tarifs de chacun des réseaux, appliqués à leur part respective selon

la formule ci-dessous. La part respective de chaque réseau sera arrondie à la dizaine de centimes la plus proche.

$$P_n = \text{Part}_{\text{TER } n} + \text{Part}_{\text{urbain } n}$$
$$P_{n+1} = \text{Part}_{\text{TER } n} \times \text{taux}_{\text{TER } n+1} + \text{Part}_{\text{urbain } n} \times \text{taux}_{\text{urbain } n+1}$$

*Avec*

*P<sub>n</sub> = Prix des titres en année n*

*P<sub>n+1</sub> = prix des titres en année n+1*

*Taux = taux d'augmentation*

Les taux d'augmentation de chaque réseau, ainsi que les parts respectives de chacun et le prix total seront calculés et communiqués aux exploitants au plus tard le 15 juillet de chaque année.

Chaque évolution tarifaire fera l'objet d'une mise à jour de l'annexe II arrêtée conjointement par l'ensemble des AOT.

**Article II-6 : Evolution des gammes tarifaires monomodales et multimodales existantes**

Les AOT s'engagent à ne plus faire distribuer par leurs exploitants sur la ligne Mulhouse-Thann-Kruth hors PTU, les titres multimodaux existants listés ci-dessous :

- ❖ ALSAPLUS JOB
- ❖ ALSAPLUS CAMPUS.

### **Article II-7 : Evolutions des titres**

Chaque AOT signataire de la présente convention peut proposer une évolution des titres Attitudes.

Par évolution tarifaire, on entend notamment :

- la création ou la suppression d'une modulation tarifaire ;
- la modification des prix ;
- la modification du périmètre d'application des titres ;
- la modification des modalités d'usage des titres ;

Chaque fin d'année, un Comité Technique sera organisé par la Région Alsace entre les 3 AOT afin d'une part de partager les évolutions tarifaires envisagées l'année N+1 et leurs conséquences, d'autre part d'organiser le calendrier des décisions et des avenants qui en découlent.

## Titre III : Le suivi des ventes et le fichier clients

### **Article III-1 : Remontée des statistiques de vente**

Les AOT veilleront à ce que les exploitants échangent chaque mois les données de ventes mensuelles multimodales vendues le mois M, dans la mesure du possible le 20 du mois M+1 et au plus tard le 20 du mois M+2

Les AOT seront destinataires de ces échanges.

### **Article III-2 : fichier clients**

La m2A veillera à ce que l'exploitant du réseau urbain constitue lors de la confection des cartes, un fichier unique des abonnés multimodaux, respectant les normes de la CNIL.

Il sera partagé entre tous les exploitants. La fréquence des mises à jour sera adaptée d'un commun accord en fonction du rythme de création des cartes avec un minimum de deux fois par an en janvier pour les abonnés jusqu'en décembre et juillet pour les abonnés jusqu'en juin. Ce fichier partagé vise principalement l'élaboration d'études, de statistiques, de campagnes de communication et d'enquêtes...

Le fichier sera également fourni aux AOT en respectant les normes de la CNIL au moins deux fois par an en janvier et juillet.

## Titre IV : Le volet opérationnel et commercial

### **Article IV-1 : Distribution des titres**

Les AOT s'engagent à ce que leurs exploitants distribuent les titres multimodaux et se donnent mandat respectivement pour vendre en leur nom pour leur compte les titres multimodaux « Attitudes » visés à l'article II.1-b de la présente convention valables à bord :

- des trams-trains,
- des TER « classiques » de la ligne Mulhouse - Kruth,
- des cars départementaux du Conseil Général,
- des tramways et des bus du réseau urbain de m2A.

*L'annexe III à la présente convention détaille pour chaque réseau les déclinaisons des titres qui seront distribués, les circuits de distribution associés, le support correspondant et sa validation.* Les Parties s'engagent à respecter ces spécifications.

Les coûts d'investissement et de fonctionnement, directs ou indirects, liés à la gestion opérationnelle des titres Attitudes (acquisition et personnalisation des supports, distribution des titres, validation, contrôle, formation, maintenance des équipements...) ne font pas l'objet de facturations croisées ni entre les AOT, ni entre les exploitants, ni entre une AOT et l'exploitant d'une autre AOT. Aucune commission de distribution ne sera donc facturée entre exploitants.

### **Article IV-2 : Information et communication sur les titres**

Afin de développer la multimodalité et notamment l'usage des titres multimodaux, les AOT s'engagent à réaliser ou faire réaliser par leurs exploitants des actions de promotion de ceux-ci.

Les AOT s'engagent à mettre en œuvre les actions nécessaires pour garantir la bonne formation de leur personnel et de celui de leur(s) exploitant(s), ainsi que la bonne diffusion auprès des clients des documents de présentation commerciale.

Les Parties s'engagent à informer préalablement les autres partenaires sur les actions individuelles de communication qu'ils engageront à propos des titres multimodaux.

### **Article IV-3 : Validation, utilisation des titres**

- La validation des titres multimodaux se fera avant le voyage (validation à quai dans les gares et haltes TER hors PTU) ou lors de la montée à bord du voyageur (validation à bord dans le PTU).
- Les abonnements multimodaux ne font l'objet d'aucune validation.

Les AOT s'engagent à ce que leurs exploitants respectent ces spécifications, à en vérifier la mise en œuvre dans les systèmes de validation en place et à justifier d'un contrôle régulier des « valideurs » à quai ou à bord.

- la validation des titres SNCF au format ISO ou IATA (sauf pour l'abonnement mensuel) se fera avant le voyage (validation à quai dans les haltes et gares TER) ou lors de la montée à bord du voyageur (validation à bord sur des valideurs spécifiques, pour les montées aux stations dans le PTU).

#### **Article IV-4 : Contrôle des titres et traitement de la fraude**

Les AOT s'engagent à ce que les exploitants de leurs réseaux assurent le contrôle du respect, sur leur réseau, des règles d'usage des titres par les voyageurs.

Les AOT s'engagent par ailleurs à ce que les exploitants de leur réseau assurent la formation des agents chargés de la vérification des titres de transport et des recouvrements le cas échéant, sur son réseau.

- Les titres multimodaux sont distribués sur des supports papier ou thermique selon les réseaux et font l'objet d'une inscription en clair lors de leur distribution et au minimum de leur premier usage. Le contrôle de ces titres sera donc réalisé par lecture à vue des informations inscrites sur le support et ne nécessitera aucun équipement spécifique de lecture.
- Les titres TER sur support papier seront contrôlés à vue ; les abonnements sur support billettique seront vérifiés :
  - par les agents SNCF avec l'outil traditionnel « accelio »
  - par les agents de contrôle du réseau urbain avec « Visupass », outil de contrôle fourni gratuitement et en nombre suffisant par la SNCF à l'exploitant urbain.

La vérification portera sur les éléments suivants, quel que soit le type de titre :

- Vérification de la validité géographique du titre : le voyageur devra être en possession d'un titre valable dans la zone dans laquelle il est contrôlé ;
- Vérification de la validité temporelle du titre : le client devra être en possession d'un titre déjà « validé » (à noter que sur certains services – notamment autocars - cette « validation » correspond à la vente) et en cours de validité. Cette vérification s'appuiera sur la date et l'heure inscrites sur le titre ;
- Vérification de l'identité de l'utilisateur pour les abonnements.

Les règles de contrôle et de régularisation respectent les principes suivants, quel que soit le type de titre :

- En dehors de la zone A
  - Sur le réseau TER Alsace, à bord des trains TER « classiques » de la ligne Mulhouse- Kruth et du tram-train : application du tarif contrôle SNCF systématiquement en cas d'absence de titre valide
  - Sur les lignes de Haute Alsace, les règles de contrôle dans les cars seront celles en vigueur sur l'ensemble du réseau Haute Alsace
- Dans la zone A
  - A bord des trains TER de la ligne Mulhouse- Kruth: application du tarif « contrôle » SNCF systématiquement en cas d'absence de titre valide
  - A bord des tram-trains : les règles de contrôle et de régularisation appliquées sont celles en vigueur sur le réseau de transport urbain.
  - Sur les lignes de Haute Alsace, les règles de contrôle dans les cars seront celles en vigueur sur l'ensemble du réseau Haute Alsace

Le produit du constat des infractions tarifaires pour les titres multimodaux ne fait l'objet d'aucune répartition entre les Parties.

#### **Article IV-5 : Remboursement ou échange des titres**

Concernant la tarification zonale multimodale, les « tickets unité », carnets de 10 billets et « aller-retour » ne sont ni échangeables ni remboursables, mais chaque réseau reste libre des gestes commerciaux qu'il souhaite mettre en œuvre.

Les abonnements mensuels sont échangeables et remboursables avant le 1<sup>er</sup> jour de validité, sur le réseau vendeur uniquement.

Les titres émis aux conditions des autres tarifications (SNCF, urbaine et interurbaine) sont échangeables et remboursables selon les règles habituelles des réseaux émetteurs.

## Titre V : Les dispositions financières

### **Article V-1 : Répartition de la recette des titres zonaux multimodaux entre les Parties**

Les clés de répartition entre les exploitants par titre sont définies dans l'annexe II. Les montants sont exprimés aux conditions économiques de 2013.

Les AOT veilleront à ce que leurs exploitants produisent un état mensuel des titres vendus le mois M, si possible le 20 du mois M+1 et au plus tard le 20 du mois M+2. Ces décomptes devront comporter le nombre de titres vendus et les recettes encaissées par chaque partenaire et ce, pour chaque catégorie de titre.

Chaque exploitant (urbain ou SNCF) émettra dans les mêmes délais un titre de recettes à l'encontre de l'autre partie (SNCF ou urbain) sur la base de ces décomptes.

### **Article V-2 : Récupération de la recette initiale pour le réseau interurbain départemental**

La recette initiale, avant mise en service du tram-train, du réseau interurbain du Département du Haut-Rhin est de 78k€ (€ valeur 2006)

Deux cas de figure peuvent se présenter :

1. Les recettes de ventes de l'ensemble des titres (intégrés et monomodaux) distribués par les exploitants du réseau des Lignes de Haute Alsace sont inférieures à la recette initiale.

Dans ce cas, la différence sera directement versée au Département du Haut-Rhin qui reversera à son exploitant, en application des clauses économiques du marché, par la Région Alsace et par la M2A, respectivement pour 64% et 36% de la somme à verser.

2. Les recettes de ventes des titres (intégrés et monomodaux) distribués par les exploitants du réseau des Lignes de Haute Alsace sont supérieures à la recette initiale.

Dans ce cas, le CG68 reversera à la Région et à la m2A l'excédant perçu selon la même clé de répartition.

Le Département du Haut-Rhin fournira à la Région Alsace et à m2A ainsi qu'à leurs exploitants un état trimestriel des titres vendus le mois M, au plus tard le dernier jour du mois suivant le trimestre considéré. Ces décomptes devront comporter le nombre de titres vendus et les recettes encaissées par chaque partenaire et ce, pour chaque catégorie de titre.

Fait en 3 exemplaires originaux, le

Pour la Région Alsace  
Le Président du Conseil Régional d'Alsace  
Philippe RICHERT

Fait en 3 exemplaires originaux, le

Pour le Département du Haut-Rhin  
Le Président du Conseil Général  
Charles BUTTNER

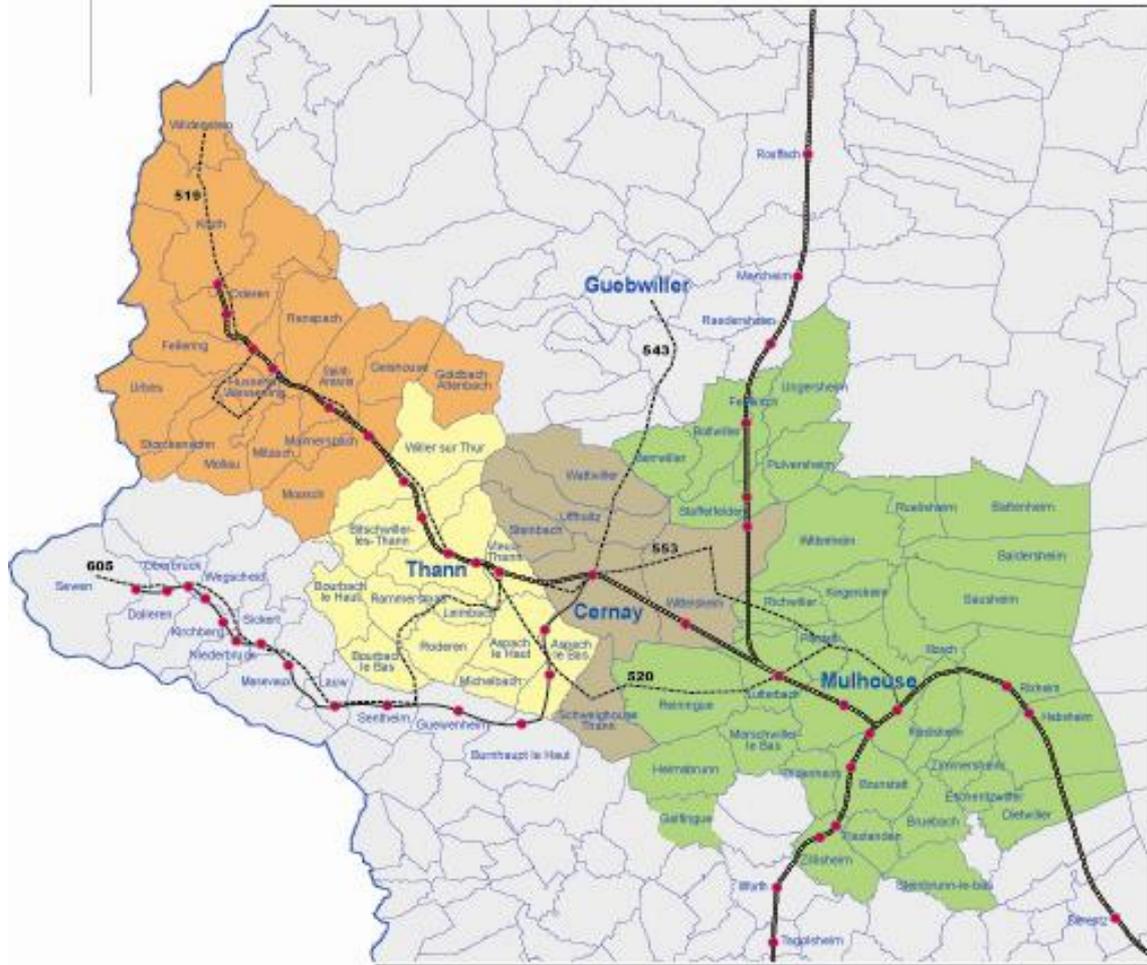
Fait en 3 exemplaires originaux, le

Pour m2A  
Le Président  
Jean-Marie BOCKEL

# ANNEXE I - Carte du zonage

## Zones de tarification intégrée dans le cadre du projet tram-train Mulhouse - Vallée de la Thur

Mai 2013



### Zones de tarification

- |  |   |
|--|---|
|  Zone D                   |  Réseau TER fer et car         |
|  Zone C                   |  Point d'arrêt TER             |
|  Zone B                   |  Réseau CG68 / Numéro de ligne |
|  Zone A = PTU de Mulhouse |  Limite communale              |
|  |  Limite régionale              |



SIG-DTD-3309  
 Réalisation : Région Alsace / SIG  
 Données : Région Alsace  
 Fond de Carte : ©IGN, Route 500 (éd. 2004)  
 Mai 2013

**ANNEXE II – Gamme tarifaire multimodale zonale « ATTITUDES »**  
**Prix TTC applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013**

<b>Tarifs Attitudes</b>				
<b>1er septembre 2013 au 31 août 2014</b>				
Tarif	Zones	part Soléa	part SNCF	tarif
aller simple	A-B	1,30 €	3,00 €	4,30 €
	A-B-C	1,20 €	3,60 €	4,80 €
	A-B-C-D	1,20 €	5,00 €	6,20 €
Aller-Retour	A-B	2,70 €	5,50 €	8,20 €
	A-B-C	2,70 €	6,60 €	9,30 €
	A-B-C-D	2,70 €	9,20 €	11,90 €
carnet 10 billets	A-B	9,90 €	22,20 €	32,10 €
	A-B-C	9,60 €	26,40 €	36,00 €
	A-B-C-D	9,40 €	36,50 €	45,90 €
abonnement mensuel	A-B	25,90 €	35,90 €	61,80 €
	A-B-C	27,00 €	45,70 €	72,70 €
	A-B-C-D	27,00 €	56,60 €	83,60 €

**Pour les trajets hors PTU, les tarifs suivants s'appliquent**

01/09/2013 au 31/08/2014	abonnement mensuel	aller simple	carnet de 10 billets
1 zone - B ou C ou D	27,20 €	1,60 €	11,40 €
2 zones, B+C ou C+D	38,10 €	2,20 €	15,20 €
3 zones B+C+D	49,00 €	2,70 €	19,00 €

- Les enfants de moins de 4 ans circuleront gratuitement sur l'ensemble des 3 réseaux intervenant dans la zone considérée. L'enfant âgé de 4 à 6 ans pourra bénéficier de la tarification enfant (50% sur le tarif autorisé sur le trajet TER), et bénéficier de la gratuité sur le réseau urbain si accompagné d'un adulte payant (sauf groupe).

## ANNEXE III - Modalités opérationnelles de gestion des titres

### 1. Supports et validation

- Ticket « aller simple », ticket « aller-retour »

Le format de ces titres correspond à celui du réseau émetteur. Trois formats différents seront utilisés :

- ❖ Edmonson : réseau urbain de l'agglomération mulhousienne et les dépositaires
- ❖ ISO / IATA : réseau TER Alsace ;
- ❖ thermique : cars interurbains du CG68

Seuls les tickets au format Edmonson pourront être validés en tout point du réseau. Les tickets présentant un autre format seront nécessairement validés sur le réseau d'achat. Ils sont reconnus et contrôlés à vue par l'ensemble des transporteurs.

Les titres ISO / IATA vendus par la SNCF sont également validables à bord des trams-trains dans la zone A.

- Carnet de 10 billets

L'exploitant du réseau urbain et les dépositaires émettent les carnets de 10 billets, au format Edmonson.

- Abonnement tout public

Le format de ces titres correspond à celui du réseau vendeur. Trois formats différents seront utilisés :

- ❖ Edmonson : réseau urbain, pour leurs propres ventes et celles du CG68 et celles des dépositaires
- ❖ ISO / IATA : réseau TER Alsace ;

Une carte d'abonnement sera établie sur la base d'un imprimé-type commun à compléter par le client, regroupant les informations suivantes :

- ❖ Etat civil : nom, prénom, date de naissance (champs obligatoires)
- ❖ Adresse complète (champ obligatoire)
- ❖ Photo d'identité (obligatoire)
- ❖ Email
- ❖ N° de téléphone portable
- ❖ Motif de déplacement selon domicile / travail, domicile / études, autres (à préciser)
- ❖ Nom et adresse de l'employeur ou de l'établissement scolaire

La carte est personnelle, unique et numérotée, au format ISO. La carte comporte le nom et prénom du titulaire, adresse et date de naissance. Elle est munie d'une photo à placer par le titulaire pour les cartes envoyées à domicile. Les cartes seront réalisées par l'exploitant du

réseau urbain. Les demandes seront adressées par internet, par courrier, en direct dans les agences de l'exploitant du réseau urbain ou en remettant la demande complétée à l'un des autres exploitants. Les cartes sont valables 1 an à compter de la date d'émission.

Muni de sa carte, l'abonné achète un coupon mensuel sur lequel il reporte le numéro de sa carte personnelle. Ce coupon est reconnu à vue par l'ensemble des transporteurs. Le format est celui du réseau vendeur.

#### 1.1. Concernant les trajets effectués en tram-train ou en TER avec un titre TER Alsace sur le périmètre autorisé

Les supports sont :

→ Pour les titres occasionnels :

- des titres format ISO ou IATA, qui seront validés à quai dans les gares ou haltes TER hors PTU (composteur SNCF) ou à bord des tram-trains (valideurs spécifiques) dans la zone A.

→ Pour les abonnements :

- soit des titres format ISO ou IATA, sans validation
- soit une carte billettique, sans validation.

## **2. Réseaux de distribution et d'acceptation des titres multimodaux**

Le tableau ci-dessous décrit le réseau de distribution par titre :

	Zones vendues	ticket unité	carnet de 10 billets	ticket aller-retour	abonnement mensuel
exploitant du réseau urbain  <i>Format de vente Edmonson</i>	A-B A-B-C A-B-C-D	- agences de l'exploitant du réseau urbain - distributeurs automatiques	- agences de l'exploitant du réseau urbain - distributeurs automatiques - dépositaires (*)	- agences de l'exploitant du réseau urbain - distributeurs automatiques - dépositaires (*)	- agences de l'exploitant du réseau urbain - distributeurs automatiques - vente par correspondance
	B C D B-C C-D B-C-D	∅	- dépositaires de la vallée, (*) dont le guichet de la gare de Thann	∅	- dépositaires de la vallée(*)
SNCF  <i>Format de vente ISO ou IATA (abonnement)</i>	B C D B-C C-D B-C-D A-B A-B-C A-B-C-D	- distributeurs automatiques de billets régionaux (DBR)		- distributeurs automatiques de billets régionaux (DBR)	- guichet de la gare de Thann - distributeurs automatiques de billets régionaux (DBR)
cars interurbains (CG68)  <i>Format de vente Edmonson Titre thermique</i>	B C D B-C C-D B-C-D A-B A-B-C A-B-C-D	- chauffeurs, receveurs à bord des cars interurbains	- chauffeurs, receveurs à bord des cars interurbains	- chauffeurs, receveurs à bord des cars interurbains	- chauffeurs, receveurs à bord des cars interurbains

(\*) A définir au cas par cas.

### 3. Inscription graphique à la vente

Les supports portent en clair le nom du produit ainsi que son périmètre de validité géographique. Dans le cas où le titre n'est utilisable qu'immédiatement après l'achat (cas où la validation est confondue avec la vente), sont inscrits en clair au minimum sur le support la date et l'heure.

Les supports du coupon de l'abonnement mensuel comportant un espace pour l'inscription manuscrite du numéro de la carte de l'abonné.